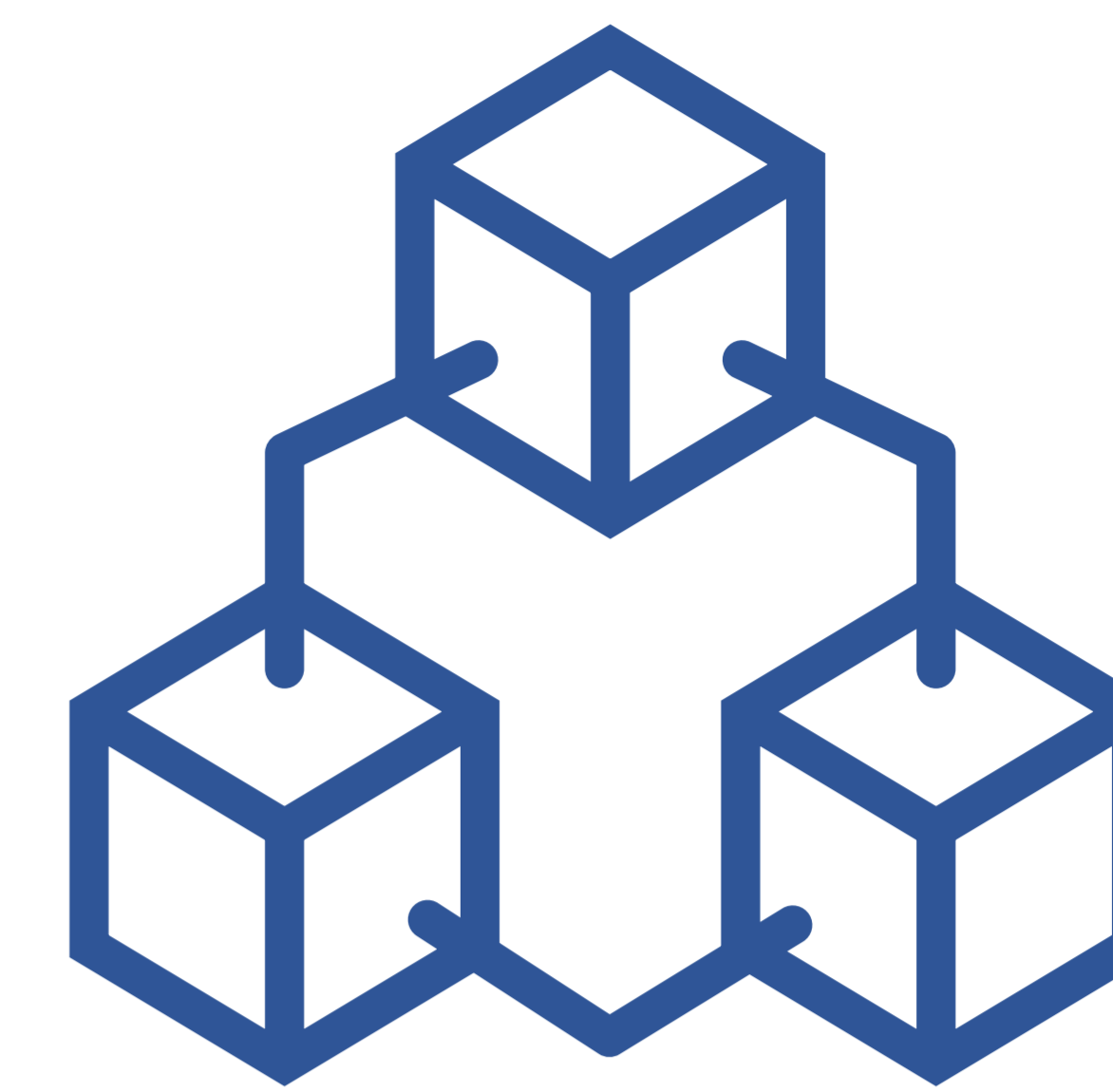


LA CHAÎNE DE BLOCS AU REGARD DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU SEIN DE REVENU QUÉBEC ET DE SES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Joey Blais, Thania Vallières-Racine et Vincent Morin

Chaire de recherche sur les contrats intelligents et la chaîne de blocs



INTRODUCTION

- L'implantation de la technologie de chaîne de blocs par les organismes publics a le potentiel de révolutionner la manière dont s'effectue la collaboration entre le secteur privé et les entités gouvernementales. Les organismes souhaitant intégrer la technologie de la chaîne de blocs au sein de leur organisation doivent s'assurer de la **conformité de leur projet avec le cadre réglementaire et législatif** des organismes publics portant sur la **gestion et la confidentialité des données et des renseignements personnels**.

OBJECTIFS

1. Identifier les **ENJEUX sur l'environnement légal et législatif** lors de l'adoption d'une chaîne de blocs par un organisme public
2. Identifier l'**IMPACT** d'une pareille adoption sur la **sécurité et la confidentialité des données** et la **gestion des renseignements personnels**.

MÉTHODES

1. Identification des concepts clés
2. Identification des lois applicables au cas étudié
3. Recherche dans la littérature scientifique
4. Analyse de la littérature pertinente
5. Application de l'analyse aux ententes interinstitutionnelles particulières présentées par revenu Québec

RÉSULTATS ET DISCUSSIONS

- Un organisme public souhaitant utiliser la technologie de la chaîne de blocs pour collecter et stocker les données et les renseignements personnels des citoyens du Québec devra identifier la **NATURE** de ces renseignements soit:
 1. renseignements **personnels**;
 2. renseignements **personnels sensibles**;
 3. renseignements **dépersonnalisés**;
 4. renseignements **anonymisés**.
- Les organismes publics devront respecter les **normes légales applicables à la collecte** de ces différents types de renseignements.

- **L'adoption d'une technologie de chaîne de blocs publique par revenu Québec et un partenaire institutionnel contreviendrait aux obligations des organismes publics en matière de sécurité et de confidentialité des données.** L'inscription d'un renseignement au registre distribué d'une chaîne de blocs publique aurait pour effet de publiciser cette donnée à l'ensemble du réseau, représentant une faille béante de sécurité (voire l'absence de sécurité) du système en matière de protection des renseignements personnels.
- Qu'elle soit publique ou privée, une chaîne de blocs peut **constituer un obstacle important au respect des exigences des organismes publics relatives à la destruction des données** puisqu'il est impossible de supprimer définitivement une entrée dans son registre. Cette entrée peut constituer un renseignement au regard de la *Loi*.
- L'anonymisation est une alternative à la destruction des données, rendu impossible par le registre immuable (art 73 *Loi sur l'accès*). Cependant, **nous croyons plutôt que la chaîne de blocs, dont le fonctionnement repose sur l'utilisation de clés personnelles appartenant à chaque utilisateur, ne permet que l'atteinte d'un renseignement personnel dépersonnalisé.**

➤ Exemple fictif de dépersonnalisation et d'anonymisation des données

Répartition des participants de l'étude selon leur intention de vote			
RENSEIGNEMENTS DÉPERSONNALISÉS		RENSEIGNEMENTS ANONYMISÉS	
Code utilisateur	Parti politique	Participant	Parti politique
5MJ609	Parti mauve	A	Parti mauve
9HG198	Parti brun	B	Parti brun
7KD032	Parti mauve	C	Parti mauve
6MN569	Ne sait pas	D	Ne sait pas
3TH678	Parti jaune	E	Parti jaune

CONCLUSION

- Il ne faut pas envisager **la technologie de la chaîne de blocs** comme une cassure et un remplacement intégral du système préexistant, mais plutôt comme un **outil complémentaire** permettant d'effectuer des **gains en efficacité et faciliter le traitement de certaines données** par l'administration publique.
- Cela étant dit, les **législations québécoise et canadienne** actuelles portant sur les enjeux de gestion et de confidentialité des données semblent **INADAPTÉES à la technologie de la chaîne de blocs**.
- Le recours de la chaîne de blocs par des organismes publics présente donc **des difficultés pratiques et techniques parfois INSURMONTABLES** quant au respect de leurs **obligations légales** en matière de SÉCURITÉ et de CONFIDENTIALITÉ des renseignements personnels.

REMERCIEMENTS

Cette recherche a été rendue possible grâce au projet de recherche réalisé entre l'Université Laval et revenu Québec

RÉFÉRENCES

- Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991.
- Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021 c 25.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1.
- Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c A-6.002.
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, RLRQ c A-7.003.